

COMMUNE de CHENAY



ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2026T-57
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
48 rue du Général Leclerc

Le Maire de Chenay,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2, ses articles L.2213-1 à L.2213-6, afférents à la police de la circulation et du stationnement,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la Voirie Routière, notamment ses articles L.113-2, L.141-2, R.116-2 et R.141-14 ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie et huitième partie,
Vu la demande présentée par Madame Christel CHRISTOPHE, représentant l'entreprise DÉMÉNAGEMENTS CHRISTOPHE, sise 11 rue de la Neuville, 51370 St Brice Courcelles, présentée le 25 septembre 2026 pour le stationnement d'un camion de déménagement au 48 rue du Général Leclerc,
Considérant qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter tout risque d'accident et assurer la sécurité des usagers,

ARRÊTE

Article 1 :

Le vendredi 2 octobre, la société DÉMÉNAGEMENTS CHRISTOPHE est autorisée à stationner un camion de déménagement au 48 rue du Général Leclerc sous réserve de coller le camion le long de la propriété pour que les bus puissent circuler et de ne pas gêner la sortie du parking Impasse Lordron.

Article 2 :

Des cônes seront placés par la société DÉMÉNAGEMENTS CHRISTOPHE sur les potelets sis 48 rue du Général Leclerc pour éviter de s'y cogner.

Article 3 :

Le stationnement sera strictement interdit. Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R.417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 4 :

Une signalisation réglementaire sera mise en place sous la responsabilité de l'entreprise DÉMÉNAGEMENTS CHRISTOPHE. Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.

Article 5 :

L'entreprise DÉMÉNAGEMENT CHRISTOPHE sera responsable de tout accident pouvant résulter de cette occupation. Cette autorisation est révoquée à tout moment si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige.

Article 6 :

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les conditions habituelles.

Fait à CHENAY, le 28 septembre 2026,
Franck JACQUET, Maire

Ampliation de cet arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Gueux,
- Le demandeur

